017-200041523-20200901-AD_8VP_MCB-AI

Regu le 01/09/2020



COMMUNAUTE DES COMMUNES DE HAUTE SAINTONGE

Délégation de fonction au 8^{ème} Vice-président

Madame Marie-Christine BUREAU

Le Président,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'élection des vice-présidents en date du 15 juillet 2020,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au Président d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L5211-9-2 du CGCT,

Arrête:

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} septembre 2020 une délégation de fonction est donnée à Madame Marie-Christine BUREAU, 8^e Vice-présidente, dans les domaines suivants :

- Personnel : toutes les décisions relatives à la gestion du personnel ;
- Actions de développement économique : toutes les décisions relatives à l'économie sociale ; toutes les décisions en matière de politique de l'emploi ;
- Action sociale d'intérêt communautaire : toutes les décisions relatives aux actions sociales d'intérêt communautaire ; toutes les décisions relatives aux actions en matière de politique locale de la santé,

ARTICLE 2: Il est rappelé que cette délégation de fonction se fait sous la surveillance et la responsabilité du Président : Madame Marie-Christine BUREAU, 8^e Vice-présidente devra donc informer le Président des décisions qu'elle aura prises en application du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le receveur principal et Monsieur le Sous-préfet de Jonzac et notifié à l'intéressée.

AR PREFECTURE

017-200041523-20200901-AD_8VP_MCB-AI

Regu le 01/09/2020

Jonzac, le 0 1 SEP. 2020

Le Président, Claude Belot

Communauté de Communes de la Haute - Saintonge 7, rue Taillefer - CS 70002 17501/ONZAC Cedex

Signature de l'intéressée, Marie-Christine BUREAU:

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité territoriale. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des deux mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal administratif.